

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

SG

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement livre V, titre I^{er} notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relative aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 09 mars 1904, 08 juin 1929, 11 octobre 1938, 13 août 1958, 20 septembre 1968, 15 mars 1976, 12 septembre 1983 et 23 mars 2004 et le récépissé de déclaration du 23 juillet 1936 autorisant la Société NCS Pyrotechnie et Technologies à exploiter à Survilliers, rue de la Cartoucherie, des installations de fabrication de cartouches de mortier, de charges de scellement, petites munitions pour fêtes foraines et tirs sportifs, allumeurs pour airbags et prétensionneurs de ceintures de sécurités ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 30 octobre 2006 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 novembre 2006 ;

- VU la lettre préfectorale en date du 27 novembre 2006 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que la Société NCS Pyrotechnie et Technologies a adopté un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) conforme aux directives de la circulaire du Ministère de l'écologie et du développement durable en date du 23 décembre 2003 relative à la "mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV ;
- **CONSIDERANT** que la Société NCS Pyrotechnie et Technologies a réduit de façon notable sa consommation de solvants en substituant certains produits solvantés par des produits sans solvant ou par des solvants sans phrases de risque ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant a également réduit sa consommation de solvants "non substituables" quand cette substitution n'était pas possible pour des raisons technico-économiques ;
- **CONSIDERANT** que des études de substitution poussées ont été menées sur les trois solvants à phrases de risque utilisés par l'exploitant en 2001 et aboutiront dès la mi-2008 à la substitution effective de deux de ces trois solvants ;
- **CONSIDERANT** que le solvant R45 à d'ores et déjà fait l'objet d'une mise en conformité des installations pour garantir le respect des valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils (COV) dès début 2006 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer pour l'ensemble des rejets COV (canalisés et diffus) du site de la Société NCS Pyrotechnie et Technologies de Survilliers un flux maximal annuel ainsi que des valeurs limites d'émissions pour les solvants à phrases de risques qui n'ont pu être totalement substitués à ce jour ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la Société NCS Pyrotechnie et Technologies en application de l'article 18 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n°77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société NCS Pyrotechnie et Technologies pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Survilliers, rue de la Cartoucherie en substitution des articles 3.2.4.2 – 3.2.5 et 3.2.6 du titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.
- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Survilliers pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de Survilliers et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 DEC. 2006

~~Le Préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général~~

~~Pierre LAMBERT~~

Société NCS Pyrotechnie et Technologies

à SURVILLIERS



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire
du 26 décembre 2006**

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des articles 3.2.4.2- 3.2.5 -3.2.6 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET

Les sources d'émissions atmosphériques de l'établissement en fonctionnement normal des installations proviennent :

- De l'installation de nettoyage de surface des emboutis par solvant halogéné à chaud
- De l'installation de nettoyage de surface des pièces mécaniques par solvant non halogéné à froid
- De l'installation de nettoyage de surface des soudures d'allumeurs par solvant halogéné à chaud
- Des opérations de nettoyage de surface des équipements de fabrication des matières pyrotechniques par solvants non halogéné à froid
- Des opérations de fabrication des matières pyrotechniques utilisant des solvants non halogénés
- Des opérations de marquage des charges de scellement utilisant des solvants non halogénés

ARTICLE 2 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- la détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils COV est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques et exprimée en équivalent carbone. Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée. Lorsque l'échantillon est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée. Dans ce cas, la tenue en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

2.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

2.2.1 - CONDITIONS ANNUELLES DE REJET DES EMISSIONS CANALISEES ET DIFFUSES

L'exploitant a choisi de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions. Les valeurs limites de l'ensemble des émissions canalisées et diffuses à respecter par les installations de la société NCS Pyrotechnie et Technologies au 30 octobre 2005 répondent aux conditions suivantes :

La valeur limite d'émission annuelle de Composés Organiques Volatils exprimée en tonne de solvant doit être inférieure ou égale à 40,8 tonnes.

2.2.2 - CONDITIONS D'UTILISATION ET DE REJET DES COV A PHRASES DE RISQUE

Jusqu'au 31 juin 2008, l'exploitant n'utilise pas de Composés Organiques Volatils à phrases de risque en dehors des solvant à phrases de risque R45 (Trichloréthylène) et R60 (1-Bromopropane) utilisés respectivement pour les installations de dégraissage à chaud des emboutis et celles de défluxage des soudures.

A compter du 01 juillet 2008, l'exploitant n'utilise pas de Composés Organiques Volatils à phrases de risque en dehors du solvant à phrases de risque R45 (Trichloréthylène) utilisé pour les installations de dégraissage à chaud des emboutis.

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les installations faisant usage de solvant à phrases de risque R45 (Trichloréthylène) et R 60 (1-Bromopropane) font l'objet de traitements garantissant que les valeurs limites d'émissions de ces installations ne dépassent pas les 2 mg/Nm³.

De plus, les installations faisant usage de solvant à phrases de risque R45 (Trichloréthylène) font l'objet d'un système de captation et de traitement des effluents atmosphériques garantissant que la quantité annuelle maximale émise ne dépasse pas 2.4 tonnes.

Les justificatifs de bon fonctionnement (obtention de la conformité réglementaire) du système de captation et de traitement des effluents atmosphériques de l'atelier de dégraissage à chaud des emboutis sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Les justificatifs de bon fonctionnement (document de réception contractuel) du système de défluxage des soudures par CO₂ liquide sous pression sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 01 septembre 2008.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

3.1 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant réalise une campagne de mesures tous les ans portant sur les émissions canalisées de l'atelier de dégraissage à chaud des emboutis.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis dans le mois qui suit les mesures à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.2 - PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme compétent, un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant les entrées et les sorties des solvants des installations et faisant apparaître les émissions résultantes dans l'environnement notamment les émissions atmosphériques canalisées et diffuses.

Ce plan, où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées est transmis annuellement avant le 31 mars de l'année suivante et accompagné des commentaires nécessaires à l'inspection des installations classées.

3.3 - CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

3.4 - CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.5 - REFERENCES ANALYTIQUE

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. Les conduits de rejets à l'atmosphère possèdent une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NF X 44 052.

